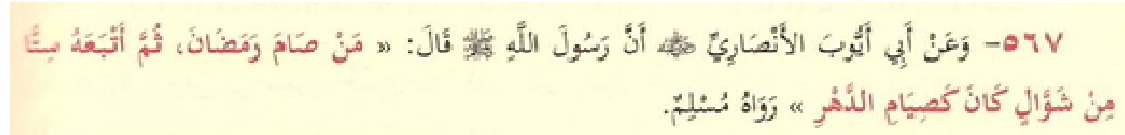


L'incitation à jeûner six jours du mois de Shawwâl



567 - Abû Ayyûb Al-Ansârî (RA) rapporte que le Messager d'Allah (SAW) a dit : « *Quiconque jeûne le mois de Ramadan, puis le fait suivre de six jours du mois de Shawwâl, c'est comme s'il avait jeûné toute l'année.* » [Sahîh] Muslim (1164).

Enseignements du hadîth :

1. La recommandation de jeûner six jours du mois de Shawwâl.
2. Al-Buhâtî a dit : « *Il est légiféré de jeûner six jours du mois de Shawwâl, même séparément, et leur mérite n'est pas atteint si on les jeûne en dehors de ce mois.* »
3. Celui qui les jeûne après le mois de Ramadan est comme celui qui accomplit toute l'année un jeûne obligatoire, car la bonne action a dix fois sa récompense ; ainsi Ramadan représente dix mois, et les six jours deux mois, et cela équivaut à toute l'année. De cette manière, on parvient sans difficulté à l'adoration de toute une année, par la grâce et le bienfait d'Allah sur Ses serviteurs.
4. Les savants ont recommandé que cela soit accompli directement après le jour du Eîd, afin de prendre en compte des éléments généraux, parmi lesquels : l'empressement à l'accomplissement du bien, cet empressement est un signe du désir pour le jeûne et l'acte d'obéissance, et l'absence de lassitude ; également que rien ne survienne et n'empêche de jeûner si on les repousse ; aussi les six jours après Ramadan sont semblables à la prière surérogatoire (Râtibah) accomplie après la prière obligatoire, et d'autres considérations encore.
5. Celui qui jeûne les six jours de Shawwâl alors qu'il doit encore rattraper des jours de Ramadan, les aura jeûnés avant d'avoir complété le mois de Ramadan, alors qu'il est dit dans le hadîth : « Quiconque jeûne le mois de Ramadan »
6. Les savants ont divergé quant à savoir si on pouvait rattraper les six jours de Shawwâl en dehors du mois, mais l'avis prépondérant est que ce n'est pas possible en raison du fait que leur temps d'accomplissement soit passé.